

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 3 février 2017

2^{ème} Commission

N°CD-2017-1-2-1

Service instructeur

DEAA - direction europe, attractivité et
aménagement

Service consulté

**STATUT DEPARTEMENTAL
RELATIF A L'OUVERTURE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES
LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DANS LE HAUT-RHIN**

Résumé : Les deux Assemblées des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin réunies le 25 septembre 2015 à Colmar, ont pris la résolution de procéder à l'actualisation et l'harmonisation des statuts départementaux relatifs à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés en Alsace pour apporter une réponse réglementaire adaptée aux réalités économiques et sociétales tout en préservant le repos dominical et les spécificités des territoires.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'approuver le projet de statut départemental révisé relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin et de prendre acte du projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le Haut-Rhin.

La Commission Aménagement du Territoire et Economie, réunie le 6 janvier 2017, a donné un avis favorable à ces propositions.

Cadre juridique relatif au repos dominical en Alsace-Moselle

Le Département est compétent pour réglementer le travail du dimanche et des jours fériés pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines branches d'activités commerciales (art. L. 3134-4 du code du travail).

Pour les exploitations commerciales, le code du travail fixe deux principes :

- un principe d'interdiction d'emploi le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte,
- un principe d'emploi des salariés les autres dimanches et jours fériés dans la limite de 5 heures.

Les départements ainsi que les communes peuvent, après consultation des employeurs et des salariés, instituer des statuts locaux pour réduire la durée du travail ou interdire complètement le travail pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines branches d'activités.

Cette réduction ou interdiction peut concerner toutes les exploitations commerciales ou seulement certaines branches d'activités commerciales.

Dans tous les cas, lorsqu'il est interdit d'employer des salariés dans les exploitations commerciales, du fait de cette réglementation, il est également interdit de procéder à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale dans les lieux de vente au public, même pour les établissements qui n'emploient pas de salarié.

Les communes ne peuvent que prendre des mesures plus restrictives que celles prévues par les départements.

Par ailleurs, selon l'article L.3134-7 du code du travail, le Préfet peut, par arrêté, déroger à la loi, ainsi qu'aux statuts départementaux et municipaux, pour autoriser une ouverture des commerces qui satisfasse les besoins de la population les dimanches et jours fériés.

Ainsi, pour chaque département, peuvent être édictés un statut départemental, des statuts municipaux et des arrêtés préfectoraux.

Les contreparties accordées aux salariés, dans le cadre des dérogations au repos dominical dans le secteur du commerce, ont fait l'objet d'un accord collectif étendu du 6 janvier 2014, modifié le 29 avril 2016 et rendues applicables au territoire alsacien.

Architecture des statuts locaux actuellement en vigueur

L'ensemble des statuts locaux des trois Départements d'Alsace-Moselle repose sur un même principe adopté par une délibération de l'organe délibérant : celui de l'interdiction d'emploi des salariés assorti d'une liste de dérogations.

Dans les trois Départements concernés par la réglementation locale, chaque Préfet a pris un arrêté pour compléter les délibérations des Départements.

Ces arrêtés fixent des dérogations au principe d'interdiction d'emploi des salariés institués par les statuts départementaux. Ils viennent en complément de celles déjà prévues par ceux-ci.

Contexte

Les statuts départementaux, qui règlent le repos dominical dans le commerce, datent de 1928 pour le Département du Haut-Rhin et de 1938 pour le Département du Bas-Rhin. La question de la modernisation des statuts locaux se pose pour apporter une réponse réglementaire adaptée aux réalités économiques et sociétales tout en préservant le repos dominical et les spécificités des territoires.

Pour tenir compte des enjeux et des problématiques communes, les deux Assemblées des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, réunies le 25 septembre 2015 à Colmar, ont pris la résolution de procéder à l'actualisation et l'harmonisation des statuts départementaux relatifs à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés en Alsace et de mener de concert une large consultation pour dégager des éléments de consensus qui permettront d'aboutir à des statuts départementaux révisés.

Ce projet a été approuvé le 16 octobre 2015 par le Conseil départemental du Haut-Rhin.

La démarche engagée pour conduire le processus de modernisation

Afin de conduire ce processus de modernisation, un groupe de travail interdépartemental a été constitué associant également, outre les deux Départements, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), l'Institut du Droit Local (IDL), et la Ville de Strasbourg qui dispose d'un arrêté municipal de 1917, modifié en 2013, fixant pour le repos dominical les règles applicables.

L'adoption et la modification des statuts locaux a nécessité la consultation avec la Préfecture du Haut-Rhin, l'Institut du Droit Local et la DIRECCTE, des organisations patronales (pour le Haut-Rhin ont ainsi été associés la CGPME 68, le MEDEF Alsace, l'UPA Centre Alsace et l'UPA Mulhouse Sud-Alsace) et des organisations salariales (Union Régionale de la CFDT, Union Départementale de la CFE-CGC, Union Départementale de la CFTC, Union Départementale CGT, Union Départementale FO et l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Haut-Rhin).

Par courrier en date du 5 août 2016, la Commission du Droit Local a été saisie.

Dans la perspective d'un large échange de vues et pour aboutir à une révision partagée des statuts, le Département du Haut-Rhin, a également souhaité associer l'ensemble des acteurs socio-économiques concernés par la démarche (Chambres Consulaires - Chambre de Consommation d'Alsace - Syndicat National du Commerce, de l'Antiquité, de l'Occasion et des Galeries d'Arts Modernes et Contemporaines - Alsace Destination Tourisme - Association des Maires du Haut-Rhin - Conseil Economique et Social Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (CESER) - Conseil Economique Social et Environnemental de Colmar (CESEC) - Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis et les autorités religieuses).

Des réunions de pré-consultation se sont tenues au courant du quatrième trimestre 2015.

Les réunions de consultation ont eu lieu le 1^{er} septembre 2016 avec les organisations patronales et salariales et le 5 septembre 2016 avec les acteurs socio-économiques et les autorités religieuses.

Les comptes-rendus de ces réunions sont joints en annexes 1 et 2 du présent rapport.

Focus sur l'offre haut-rhinoise des commerces alimentaires

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) a réalisé une analyse de l'offre haut-rhinoise en commerces alimentaires.

Le diagnostic laisse apparaître une structuration plutôt équilibrée sur l'ensemble des territoires dans la mesure où toute personne vivant dans le Haut-Rhin trouve une offre à sa disposition dans un rayon d'environ 5 km.

Le comptage des entreprises relevant du domaine alimentaire a été réalisé sur la base des codes NAF et comprend les boulangeries et boulangeries-pâtisseries, les pâtisseries, l'alimentation générale (inférieure à 120 m²), les supérettes (de 120 m² à 399 m²), les fruits et légumes, les poissons et crustacés, les commerces de boissons, les commerces de viandes et les surgelés.

Selon les sources CCI, le Haut-Rhin comptabilise 1 007 entreprises alimentaires pour un peu plus de 3 500 employés auxquels on peut rajouter les 24 entreprises uniquement inscrites au fichier de la CMA (4 boucheries-charcuteries, 8 boulangeries-pâtisseries et 12 pâtisseries-chocolatiers-confiseurs), soit un total de 1 031 entreprises.

Les évolutions proposées

Les travaux menés avec l'Institut du Droit Local (IDL) et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sur la base des réunions de pré-consultation et de consultation ont conduit à identifier des pistes d'évolution du statut départemental haut-rhinois tout en préservant le repos dominical et les spécificités locales et qui répondent aux objectifs d'intérêt général poursuivis :

- simplification, lisibilité, sécurisation juridique : appropriation par l'ensemble des acteurs concernés du nouveau statut ;
- l'attachement réaffirmé au repos dominical : préserver la période dominicale pour la vie familiale, associative, le repos et les loisirs... ;
- le maintien des services essentiels à la population: proximité, équilibre territorial, possibilité d'une offre d'ouverture du commerce alimentaire le dimanche matin et les jours fériés ;
- la sauvegarde du petit commerce à prédominance alimentaire et des métiers de bouche : introduction d'un critère de surface pour réguler l'ouverture des commerces à prédominance alimentaire sur la base des catégories NAF/INSEE et pour favoriser un développement équilibré du commerce.

C'est pourquoi, il est proposé de ne pas modifier l'architecture du statut départemental car elle préserve le repos dominical et garantit un équilibre de l'offre commerciale ainsi que le maintien du commerce de proximité.

Le principe d'interdiction d'emploi serait donc conservé, conformément au droit local (alinéa 3 de l'article L 3134-4 du code du travail), mais assorti de dérogations actualisées dont la liste est construite de la façon suivante :

a) Par branches d'activité :

- par rapport au statut de 1928 en vigueur, les secteurs d'activités toujours existants ont été repris ;
- par rapport au statut de 1928 en vigueur, les secteurs d'activités obsolètes ont été supprimés ;
- et les secteurs relatifs aux nouveautés sociétales et commerciales ont été rajoutés.

b) Pour les commerces à prédominance alimentaire :

Une différenciation est proposée sur la base d'un critère de superficie, conformément à l'alinéa 3 de l'article L3134-4 du code du travail et la jurisprudence administrative, et pour tenir compte, d'une part des objectifs d'intérêt général poursuivis, et d'autre part des différences de situation constatées entre ces commerces selon leur surface de vente :

- une durée d'ouverture de 10 heures pour les commerces dont la surface de vente est inférieure à 120 m² (catégorie alimentation générale) ;
- une durée d'ouverture de 5 heures pour les commerces dont la surface de vente est comprise entre 120 m² et 399 m² (catégorie supérette).

c) Les amplitudes horaires pour l'ensemble des dérogations :

Un classement dans une des deux catégories suivantes est proposé :

- jusqu'à 5 heures dans la plage horaire de 7h à 13h (délibération);
- jusqu'à 10 heures dans la plage horaire de 7h à 19h (arrêté préfectoral).

- **Principales caractéristiques du nouveau statut départemental :**

A l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, l'ouverture au public et l'emploi de personnel est autorisée pendant 5 heures au plus, pour les exploitations suivantes :

- Les boucheries charcuteries,
- Les marchands de fleurs,
- Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries,
- Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m², hors drive.

Les heures pendant lesquelles des salariés peuvent être occupés les dimanches et jours fériés sont comprises entre 7 heures et 13 heures.

L'emploi des salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaires et quotidiens et de rémunération.

Les infractions aux dispositions du nouveau statut départemental seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

- **Principales caractéristiques de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin :**

Les catégories d'activités énumérées ci-après peuvent donner lieu à ouverture au public et à emploi de personnel le dimanche et les jours fériés pendant dix heures au plus :

- Les stations-service et les services de dépannage d'urgence,
- Les commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux,
- La location de véhicules et de cycles,
- La location de matériel sportif,
- Les commerces d'artisanat d'art et les galeries d'art,
- Les établissements d'utilisation de matériel téléphonique et internet,
- Les établissements sportifs, tels que les salles de sport,
- La vente de journaux,
- La vente de tabacs,
- Les bureaux de change,
- Les brocanteurs, antiquaires et bouquinistes,
- Les traiteurs,
- Les pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glaciers, confiseries,
- La vente de marrons,
- Les cavistes et les caves vinicoles,
- Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m², hors drive.

Les concessions automobiles peuvent ouvrir au public et employer du personnel, pendant dix heures au plus, cinq dimanches dans l'année déterminés librement, sous réserve d'en informer préalablement le Préfet par écrit.

Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être occupés les dimanches et jours fériés sont comprises entre 7 heures et 19 heures.

Les catégories d'activités énumérées ci-après peuvent donner lieu à ouverture au public et à emploi de personnel le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte pendant cinq heures au plus entre 7 heures et 13 heures :

- Les boucheries charcuteries,
- Les marchands de fleurs,
- Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries,
- Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m², hors drive.

L'organisation de marchés de denrées alimentaires, par les communes du département, est autorisée les dimanches et jours fériés, jusqu'à 13h.

Il ressort des réunions de consultation une adhésion majoritaire aux modifications proposées. A l'instar du Département du Bas-Rhin, le point qui a soulevé le plus de discussions a porté sur la surface des commerces à prédominance alimentaire. Pour certains partenaires, la norme de 120 m² aurait été préférable.

En vue d'une harmonisation des statuts départementaux à l'échelle de l'Alsace, les propositions rejoignent celles du Département du Bas-Rhin. Le nouveau statut départemental s'appliquera à l'ensemble des communes du Haut-Rhin à compter du 1^{er} mars 2017.

Il est précisé que le Conseil départemental du Bas-Rhin a émis un avis favorable à l'évolution de cette réglementation le 8 décembre 2016. La Ville de Strasbourg continuera à disposer de sa propre réglementation.

La Commission Aménagement du Territoire et Economie, réunie le 6 janvier 2017, a donné un avis favorable au projet de statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Département du Haut-Rhin (annexe 3) et au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin (annexe 4).

* * **

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver le projet de statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin, joint en annexe 3 au présent rapport, qui sera applicable à compter du 1^{er} mars 2017, et en conséquence d'abroger, à compter de cette date, les dispositions antérieures relatives à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin,

- de prendre acte du projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin, joint en annexe 4 au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', written over a horizontal line.

Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN